

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8775 du 13 juillet 2012

A.205.386 /XI-19.042

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.622 (affaire 87.182/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 29 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, littera a, 2 de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 52, 57/6 §1^{er}, 7°, 57/7 ter et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire de la requérante, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- que la requérante fait successivement valoir, en un premier grief, qu'en tant que l'arrêt attaqué considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne tenant pas compte des documents présentés par la requérante aux motifs que ces derniers ne «suffisent pas à convaincre le Conseil», il viole les règles visées au moyen relatives à la charge de la preuve du statut de réfugié et à la règle accordant au demandeur d'asile le bénéfice du doute; que dans un deuxième grief, elle affirme que ce faisant, l'arrêt attaqué n'examine pas l'ensemble des éléments de la cause et ne procède pas au contrôle qui doit être exercé par le Conseil du contentieux des étrangers en vertu de sa compétence de plein contentieux;
- que dans un troisième grief, elle fait valoir qu'en affirmant que la partie adverse pouvait valablement faire application de l'article 57/6, §1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt dont la cassation est demandée viole cet article et la notion de fraude qui lui est inhérente;
- qu'enfin, dans un dernier grief, elle fait valoir que l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen unique de la requête originaire en tant que cette requête démont[r]ait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, l'absence de fraude dans le chef de la requérante, tandis que par ailleurs l'arrêt fait mentir la portée exacte de cette requête originaire;

Considérant qu'il revient au juge administratif d'apprécier, de façon souveraine, la valeur probante d'un document qui lui est soumis; que ce n'est que s'il

en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes qu'il viole la foi due à ce document; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé, au point 4.8 de l'arrêt, sur l'attestation médicale du 17 avril 2006, et au point 4.7 sur la composition de ménage de M. XXXXX, qu'il a confrontée avec les éléments détaillés dans la décision entreprise (point 4.6); que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'arrêt n'aurait pas examiné tous les éléments de la cause et n'aurait pas tenu compte des explications apportées par elle, spécialement à propos des liens entre la requérante et Monsieur B.I.V. et Mlle B.W.P.; que pour le reste, les développements des deux premiers griefs du moyen tendent à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des documents déposés par la requérante, ce pour quoi il n'est pas compétent lorsqu'il statue comme juge de cassation; qu'il s'ensuit que les premier et deuxième griefs ne sont manifestement pas fondés,

Considérant, quant aux troisième et quatrième griefs, que la requérante les développe en exposant que «le premier juge s'est uniquement fondé sur des présomptions tirées par la partie adverse quant à l'existence d'une prétendue fraude sur base des seules coïncidences et similitudes entre son dossier et celui de M. XXXXX et de Mme XXXXX, sans que ces faits soient établis jusqu'à preuve du contraire»; qu'elle ajoute qu'«il s'agit de pures spéculations dont la réalité n'est pas démontrée, ce d'autant plus que la requérante a déposé la composition familiale de M. XXXXX qui ne mentionne ni son nom ni celui de sa prétendue soeur»;

Considérant, ainsi que déjà constaté à l'occasion de l'examen des deux premiers griefs, que l'argumentation de la requérante invite en réalité le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur le point de savoir si ces faits sont crédibles ou au contraire sont révélateurs ou non d'une fraude dans le chef de la requérante; qu'il n'est par ailleurs pas interdit au juge administratif, contrairement aux allégations de la requérante, de s'approprier les différents motifs de la décision entreprise devant lui, après lecture du dossier administratif et constatation que ces motifs sont établis et pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments substantiels; qu'en tout état de cause, la requérante reste en défaut de démontrer que le juge administratif aurait fait une interprétation erronée des notions juridiques contenues dans l'article 57/6, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, se bornant à affirmer que «le premier juge n'a manifestement [?] à un contrôle prudent tel qu'exigé par l'article 57/6 précité»;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, littéra a, 2 de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28

juillet 1951, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 52, et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire de la requérante, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- que la requérante estime, en un premier grief, que l'arrêt attaqué viole les dispositions visées aux moyens en tant qu'il considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de démontrer *in concreto* le risque d'être personnellement soumise à des atteintes graves ou à un traitement inhumain ou dégradant;
- que dans un deuxième grief, la requérante soutient que dans la mesure où il affirme que la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encoure personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves, viole la foi due à la requête originaire, et plus particulièrement à son point 5;

Considérant que ces griefs se rapportent au refus d'octroi de la protection subsidiaire découlant de la décision du CGRA confirmée par l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers; que cet octroi implique que le demandeur, qui invoque un risque d'atteinte grave sur la base de l'article 48/4 de la loi, puisse individualiser cette crainte, de façon à ce que le risque de survenance de l'atteinte grave soit réel, et non pas seulement possible, voire hypothétique; qu'à cet égard, le juge administratif, après avoir examiné les articles de presse déposés par la requérante et visant à démontrer, selon elle, le caractère incertain et chaotique de la situation actuelle dans le pays, a régulièrement motivé sa décision en énonçant, aux points 5.3 et 5.4 de son arrêt:

«5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en

l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.4 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués, qui ont conduit à la reconnaissance de la requérante comme réfugiée, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,	
M. S. DJERBOU, greffier.	

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT